Rép. n° 2013/ 428

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

## **ARRET**

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 7 FÉVRIER 2013** 

2ème Chambre

REFERES SAUF MESURES PROVISOIRES Arrêt contradictoire Définitif

En cause de:

S.A. ETABLISSEMENTS RIGOBERT, dont le siège social est établi à 1120 BRUXELLES, Chaussée de Vilvorde, 96,

Partie appelante, représentée par Maître PIERART Benoît, avocat à 1000 BRUXELLES, Boulevard de la Cambre, 74,

Contre:

L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE, en abrégé O.N.S.S., organisme public dont le siège administratif est établi à 1060 Bruxelles, Place Victor Horta, 11;

Partie intimée, représentée par Maître THIRY Eric, avocat à 1180 BRUXELLES, Avenue Hippolyte Boulenger, 49.

La Cour du travail après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Le présent arrêt applique essentiellement la législation suivante :

- le Code judiciaire,

- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

La Cour du travail a pris connaissance des pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- de la requête d'appel, reçue au greffe le 13 juin 2012, dirigée contre l'ordonnance rendue le 14 mai 2012 par la chambre siégeant en référé du Tribunal du travail de Bruxelles,
- de la copie conforme de l'ordonnance précitée,
- des conclusions de la partie appelante, déposées au greffe le 13 septembre 2012,
- des conclusions et des conclusions additionnelles et de synthèse de la partie intimée, déposées au greffe respectivement le 8 août 2012 et le 9 octobre 2012,

La Cour du travail a également pris connaissance des dossiers de pièces déposés par les parties.

La cause a été plaidée et prise en délibéré à l'audience publique du 17 janvier 2013.

## I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.

#### I.1. Les faits.

La SA Etablissements RIGOBERT est une entreprise de menuiserie située en région bruxelloise, active depuis 1957 et occupant actuellement 24 travailleurs salariés.

En 2011, à la suite de circonstances exceptionnelles (important investissement immobilier réalisé afin d'installer son nouveau siège d'exploitation), la SA Etablissements RIGOBERT a été contrainte de négocier avec l'ONSS un plan d'apurement d'arriérés de cotisations sociales portant sur un montant total d'un peu plus de 200.000 €. Cela a entraîné des majorations et des intérêts s'élevant à environ 74.000 €. La société a dû contracter un emprunt hypothécaire pour régler cette somme.

Le 24 juin 2011, la SA Etablissements RIGOBERT a adressé à l'ONSS une demande d'exonération totale des intérêts et majorations payés. Elle joignait à sa demande les extraits de compte TVA de 2009 à 2011 ainsi que des courriers relatifs à des interventions du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, sous forme de primes en capital, sur le terrain, le bâtiment et les économies d'énergie. Elle demandait l'imputation des sommes à récupérer sur les cotisations du 2ème trimestre de 2011.

L'ONSS a répondu à la demande de la SA Etablissements RIGOBERT par lettre du 26 septembre 2011. Il y a fait droit dans la mesure suivante :

- il a accordé l'exonération totale (100%) d'une partie, correspondant aux extraits de compte TVA, des majorations afférentes à la période allant du 3<sup>ème</sup> trimestre de 2009 au 1<sup>er</sup> trimestre de 2011;
- il a accordé une exonération à raison de 50 % pour le solde des majorations de la même période ;
- en ce qui concerne les intérêts de retard, il a accordé une réduction de 20 % d'une partie des intérêts afférents aux trimestres 4/2009, 1/2010, 3/2010 et 1/2011;
- pour une partie des intérêts relatifs aux cotisations du 3<sup>ème</sup> trimestre de 2009, il a accordé une réduction de 40 %.

Au sujet de la créance de la SA Etablissements RIGOBERT à l'égard du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, l'ONSS a fait savoir :

« Par ailleurs, nous avons bien reçu l'attestation complétée en date du 13 septembre 2011 par Monsieur Geert ROCHTUS du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale.

Cependant, nous vous informons que nous ne pouvons la prendre en considération actuellement pour vous accorder une exonération sous l'angle de l'article 55, § 3, 1° susmentionné étant donné qu'à la date du 16 septembre 2011 (date de réception de l'attestation précitée), les cotisations relatives au 2e trimestre 2011 et arrivées à échéance le 31 juillet 2011 n'étaient pas totalement payées et qu'elles ne le sont toujours pas à ce jour.

Par conséquent, après réception de la nouvelle situation de compte qui vous sera communiquée prochainement par notre Service de Perception, il vous appartiendra de solder les cotisations encore dues et de réintroduire ensuite votre demande d'exonération. ».

La SA Etablissements RIGOBERT a attaqué la décision de l'ONSS du 26 septembre 2011 devant le Tribunal du travail de Bruxelles en vue d'en obtenir l'annulation.

A compter du 24 octobre 2011, la SA Etablissements RIGOBERT a été renseignée sur le site internet de l'ONSS comme une entreprise pour laquelle est applicable la retenue de cotisations de sécurité sociale en application de l'article 30bis de la loi du 27 juin 1969.

Le 18 novembre 2011, l'ONSS a adressé à la SA Etablissements RIGOBERT un extrait de compte portant sur les cotisations partiellement impayées du 2<sup>ème</sup> trimestre de 2011.

Le 24 novembre 2011, l'ONSS a écrit à la SA Etablissements RIGOBERT pour lui indiquer que, suite à la décision du 26 septembre, son compte arrêté au

21 novembre 2011, premier trimestre 2011 inclus, était soldé et présentait un solde d'un montant de 33.867,67 € en sa faveur, montant à déduire de son prochain versement de cotisations.

Le 17 janvier 2012, l'ONSS a cité la SA Etablissements RIGOBERT en paiement du solde des cotisations du 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année 2011, soit pour un montant de 40.371,74 €.

### I.2. La demande originaire.

#### I.2.1.

Par citation signifiée le 16 mars 2012, la SA Etablissements RIGOBERT a assigné l'ONSS devant le Président du Tribunal du travail de Bruxelles, afin qu'au provisoire et vu l'urgence, il soit fait injonction à l'ONSS, dans l'attente d'une décision au fond dans le litige opposant les parties, de diffuser sur son site internet, sur la page la concernant dans la partie relative à l'article 30bis de la loi du 27 juin 1969, le texte suivant :

« L'ONSS et la S.A. ETABLISSEMENTS RIGOBERT sont en désaccord quant à la situation de la S.A. ETABLISSEMENTS RIGOBERT vis-à-vis de l'ONSS et ce désaccord fait l'objet d'une procédure pendante devant le Tribunal du travail de Bruxelles et qui est inscrite au rôle de ce Tribunal sous le n° 11/15414/A, la S.A. ETABLISSEMENTS RIGOBERT soutenant avoir acquitté l'intégralité des sommes dues à l'ONSS, ce que cet organisme conteste ».

La société demandait que cette injonction soit assortie d'une astreinte de 1.000 € par jour de retard, à compter de la décision à intervenir.

#### I.3. La décision dont appel.

Par l'ordonnance attaquée du 14 mai 2012, le Vice Président du Tribunal du travail de Bruxelles, statuant après un débat contradictoire, a dit la demande non fondée et en a débouté la SA Etablissements RIGOBERT, lui délaissant ses propres dépens et la condamnant aux dépens de l'ONSS, liquidés à 1.320 € d'indemnité de procédure.

## II. OBJET DE L'APPEL – DEMANDES DES PARTIES EN AAPEL.

#### II.1.

La SA Etablissements RIGOBERT a interjeté appel de cette ordonnance.

Par sa requête d'appel et selon les termes de ses conclusions d'appel, elle demande à la Cour du travail de :

« Déclarer l'appel recevable et fondé et, mettant à néant le jugement a quo, et par voie de conséquence, déclarer l'action originaire recevable et fondée, en conséquence, faire injonction à l'ONSS, dans l'attente d'une décision au fond non susceptible de recours ordinaire dans le cadre du litige opposant la concluante à l'ONSS inscrit au rôle général du Tribunal du Travail de Bruxelles sous le n° 11/15414/A, de diffuser sur son site internet https://www.socialsecurity.be sur la page relative à la concluante dans la section dénommée « responsabilité solidaire et retenue sur factures - article 30 bis de la loi du 27 juin 1969 (« .../attest30bisweb/ »)» le seul texte suivant:

« L'ONSS et la S.A. ETABLISSEMENTS RIGOBERT sont en désaccord quant à la situation de la S.A. ETABLISSEMENTS RIGOBERT vis-à-vis de l'ONSS et ce désaccord fait l'objet d'une procédure pendante devant le Tribunal du Travail de Bruxelles et qui est inscrite au rôle de ce Tribunal sous le n° 11/15414/A, la S.A. ETABLISSEMENTS RIGOBERT soutenant avoir acquitté l'intégralité des sommes dues à l'ONSS, ce que cet organisme conteste. »

- assortir l'injonction visée au paragraphe précédent d'une astreinte de 1,000,00 EUR par jour de retard dans la diffusion sur le site internet de l'ONSS à dater de la communication à l'ONSS de la décision à intervenir,
- condamner l'intimée aux entiers frais et dépens en ce compris l'indemnité de procédure. ».

#### II.2.

La partie intimée sollicite que l'appel soit déclaré non fondé, que la décision entreprise soit confirmée en tous points et que la partie appelante soit condamnée aux dépens des deux instances.

## HI. <u>DISCUSSION ET DECISION DE LA COUR DU TRAVAIL</u>.

## III.1. Thèses des parties.

#### III.1.1.

La société appelante persiste à soutenir que la manière dont les services de l'ONSS ont traité sa demande d'exonération introduite le 24 juin 2011 engage la responsabilité extracontractuelle de cet établissement public.

En effet, cette demande d'exonération n'a été traitée qu'au retour de vacances d'une préposée de l'ONSS, le 5 septembre 2011. Qui plus est, cette préposée a sollicité – inutilement selon la société appelante – la communication d'une attestation de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 septembre 2011 faisant état des créances de la société en subsides vis-à-vis du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, alors même qu'elle était en possession de tous les documents à cet égard, dont elle n'a pas voulu tenir compte dans sa décision.

La société appelante maintient que si l'ONSS avait agi avec la diligence que l'on est en droit d'attendre de la part de ses services, la demande aurait été instruite dès la fin du mois de juin 2011 et il n'aurait pas été question de prendre en

considération les cotisations relatives au 2ème trimestre de l'année 2011, lesquelles ne devaient échoir qu'au 31 août 2011.

La société appelante cite en pages 4 et 5 de ses conclusions une jurisprudence qui applique le principe général de droit dit de « bonne administration » suivant lequel les services publics sont tenus d'honorer les prévisions justifiées qu'ils font naître dans le chef des citoyens, « ce qui implique notamment que le citoyen qui s'adresse par écrit à l'administration peut légitimement penser que sa demande sera lue dès sa réception ou, à tout le moins à bref délai » (Civ. Huy, 17 janvier 2005, Journ. Proc., 2005, liv. 497, 28).

Elle se réfère également à une décision de la Cour du travail de Liège suivant laquelle « l'organisation défaillante d'une administration ne peut porter préjudice à un administré. Lorsque le droit à la réduction de cotisations aurait pu être reconnu si l'ONSS avait réagi promptement pour que le dossier soit complété, le préjudice causé est équivalent au montant des cotisations dont le paiement est réclamé à l'employeur à la suite de l'annulation des réductions accordées à tort. » (Cour trav. Liège (8e ch), n° 33.949/06, 24 octobre 2008, Chr.D.S., 2009, liv. 10, 522).

Enfin, elle invoque l'enseignement d'un arrêt de la Cour de cassation du 25 novembre 2002 (RG n° S.000036.F) suivant lequel le juge peut, sans méconnaître le principe de légalité, décider sur la base des circonstances de fait de la cause, que le comportement l'ONSS, apprécié suivant le critère de l'organe d'un établissement public normalement soigneux et prudent, placé dans les mêmes conditions, s'analyse en une erreur de conduite qui s'est muée en faute par négligence, telle que prévue aux articles 1382 et 1383 du Code civil.

Du fait que l'ONSS n'a pas imputé la totalité des sommes perçues à titre de majoration et intérêts sur les sommes dues à titre de cotisations sociales du 2<sup>ème</sup> trimestre 2011, l'ONSS a considéré que la société appelante était en défaut de paiement et elle l'a mentionnée comme telle sur son site internet.

Cette information diffusée par l'ONSS aurait causé un préjudice considérable à la société appelante en termes d'image auprès de sa clientèle; elle lui aurait même fait perdre un gros marché. Par ailleurs, l'ONSS imputerait de manière anarchique et erronée les sommes retenues directement auprès des clients.

C'est pourquoi la société réitère, au provisoire et sous le bénéfice de l'urgence, sa demande tendant à faire injonction à l'ONSS de diffuser sur son site internet, sous peine d'astreinte, la communication reproduite plus haut.

#### III.1.2.

La partie intimée conteste que le retard prétendument mis à traiter la demande d'exonération ait eu une conséquence quelconque sur la mention « obligation de retenue » reprise sur le site de l'ONSS.

En effet, selon la partie intimée, la décision de retenues sur factures est due au non-paiement par la société appelante des provisions « constructions » prévues à l'article 34 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969. A cet égard, la partie intimée relève que la société appelante reconnaît expressément dans ses conclusions (page 8, 2ème alinéa) ne pas payer les provisions obligatoires depuis 1972.

La partie intimée fait valoir, par ailleurs, qu'aux termes de l'article 55 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, l'ONSS <u>peut</u> mais n'a pas l'obligation d'exonérer des majorations et intérêts. Elle fait observer que la société appelante n'a été mise sur le site qu'à la date du 24 octobre 2011 et pas avant : la demande d'exonération (du 24 juin 2011) et la décision (du 26 septembre 2011) sont antérieures. Le retard éventuellement mis à traiter la demande d'exonération n'a donc eu aucune conséquence dommageable pour la société appelante.

La partie intimée signale encore que le produit de la décision d'exonération du 26 septembre 2011 a bien été imputé sur la cotisation du 2ème trimestre 2011, de même que les retenues effectuées directement auprès de clients de la société sur la base de l'article 30bis la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, de sorte qu'actuellement plus rien n'est dû pour le 2ème trimestre 2011, ce qui n'était pas le cas à la date du 26 septembre 2011.

La lettre du 26 septembre 2011 signalait à la société appelante qu'il était possible de réintroduire ultérieurement une demande d'exonération. La société appelante ne l'a pas fait. La partie intimée a fourni tous les comptes qui pouvaient être utiles à la mise en état de cette procédure.

#### III.2. Examen de la demande.

#### III.2.1.

Le premier juge a rappelé les règles et principes applicables en matière de référé : pouvoirs du juge, urgence et provisoire. A ce sujet, la Cour du travail renvoie expressément aux feuillets 5 et 6 de l'ordonnance dont appel.

Il a notamment rappelé que l'urgence était une condition de fond de la demande en référé et qu'elle devait subsister pendant toute la durée de la procédure pour que le juge puisse faire droit à la demande.

Il a également précisé que l'intervention du juge des référés n'était pas limitée aux droits incontestés mais pouvait porter sur des apparences de droit, voire sur une simple balance des intérêts en présence, pour autant que les mesures appropriées qu'il ordonne ne portent pas préjudice au fond.

#### III.2.2.

Faisant une correcte application de ces principes, le premier juge a tout d'abord constaté qu'en l'espèce, la société ne pouvait faire valoir aucun droit ni apparence de droit à obtenir la remise complète des majorations en litige, dont elle paraît considérer que l'octroi aurait permis d'éviter sa situation de retard de paiement.

Concernant le moyen tiré du retard dans le traitement de la demande d'exonération, le premier juge a tout aussi judicieusement relevé qu'il n'y avait aucun lien entre le délai mis par l'ONSS à statuer et la décision qui a été prise dans ce cadre. En effet, même si l'exonération complète sollicitée par la société appelante lui avait été allouée, elle n'aurait pas suffi à solder complètement les cotisations du 2ème trimestre de l'année 2011; dès lors que la différence entre

les cotisations dues pour ce trimestre et les exonérations sollicitées n'a pas été payée à temps, tout lien causal entre la décision du 26 septembre et le signalement comme débiteur en retard de paiement sur le site internet de l'ONSS est exclu.

A juste titre également, le premier juge a noté que les contestations élevées par la société au sujet des imputations ultérieures des paiements faits par la SA Etablissements RIGOBERT ou par les clients de celle-ci, imposées par l'article 39bis de la loi du 27 juin 1969 précitée, étaient sans lien avec la procédure menée au fond, ayant trait à la légalité de la décision du 26 septembre 2011, à laquelle se rattache l'objet de la demande en référé.

#### III.2.3.

Depuis l'ordonnance du 14 mai 2012, la situation a évolué puisqu'un jugement au fond a été prononcé le 21 novembre 2012 par la 7ème chambre Tribunal du travail de Bruxelles :

- statuant sur la légalité de la décision de l'ONSS du 26 septembre 2011, le Tribunal du travail a décidé ce qui suit : « L'exonération totale des majorations et des intérêts ne pouvait pas être accordée. La décision de ma partie défenderesse du 26 septembre 2011 est justifiée. » ;
- rigobert (demande fondée sur la responsabilité extracontractuelle de l'ONSS), le Tribunal du travail l'a rejetée pour les motifs suivants: « Non seulement la décision prise par la partie défenderesse le 26 septembre 2011 n'est pas entachée d'illégalité mais encore la partie demanderesse demeure-t-elle en défaut de démontrer une quelconque faute dans le chef de l'ONSS à son égard. Si la partie demanderesse a été signalée sur le site de l'ONSS, ce n'est qu'en raison de sa situation de débitrice de cotisations et en application des dispositions de l'article 30bis § 3 de la loi du 27 juin 1969 précitée. Les difficultés auxquelles la partie demanderesse est confrontée vis-à-vis de ses clients et de son secrétariat social ne sauraient être imputées à la partie défenderesse. ».

La partie appelante soutient avoir interjeté appel de ce jugement sans toutefois en apporter la preuve.

Quoi qu'il en soit, la décision intervenue au fond conforte l'opinion de cette Cour du travail siégeant en appel de référé quant à l'absence d'une apparence de droit permettant à la société intimée de réclamer la mesure qu'elle sollicite.

#### III.2.4.

Qui plus est, la société appelante, qui doit établir l'urgence au moment où le juge statue, est en défaut de démontrer qu'à l'heure actuelle elle est toujours signalée sur le site internet de l'ONSS come débitrice de cotisations.

#### PAR CES MOTIFS,

#### LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Reçoit l'appel et le déclare non-fondé.

En conséquence, confirme l'ordonnance dont appel, y compris en ce qui concerne les dépens.

Condamne la société appelante aux dépens d'appel, liquidés en faveur de l'ONSS à la somme de 1.320 €, étant le montant de base de l'indemnité de procédure.

## Ainsi arrêté par :

M<sup>me</sup> L. CAPPELLINI

M. Y. GAUTHY

M. S. CHARLIER

Assistés de

M<sup>me</sup> M. GRAVET

Président de chambre

Conseiller social au titre d'employeur

Conseiller social au titre d'employé

Greffière

S. CHARLIER

M, GRAVET

L. CAPPELLINI

et prononcé à l'audience publique de la 2<sup>e</sup> chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 7 février 2013, par :

M. GRAVET

L. CAPPELLINI

